



Guide pour remplir une demande de prestations canadiennes de vieillesse, de retraite et de survivants en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Japon

Si vous :

- résidez au Japon; et
- voulez présenter une demande de pension canadienne de la Sécurité de la vieillesse ou une prestation de retraite, de survivant, d'enfant survivant ou de décès du Régime de pensions du Canada,

vous devez remplir une « Demande de prestations canadiennes de vieillesse, de retraite et de survivants en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Japon »*.

Le présent guide a été élaboré pour vous aider à remplir le formulaire de demande. Veuillez lire le guide attentivement et suivre les instructions données. Pour traiter votre demande le plus rapidement possible, Développement des ressources humaines Canada *doit* avoir tous les renseignements demandés sur le formulaire de demande. Nous serons en mesure de mieux vous servir si vous remplissez le formulaire correctement.

* Si vous voulez présenter une demande de pension d'invalidité ou une prestation d'enfant de cotisant invalide du Régime de pensions du Canada, vous devez remplir un formulaire intitulé « Demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Japon ». Ce formulaire est disponible sur ce site et à votre bureau de sécurité sociale le plus près.

この記入要領には日本語版もあります。

This guide is also available in English under the title
*Guide for Completing an Application for Canadian Old Age,
Retirement and Survivors Benefits under the Agreement
between Canada and Japan on Social Security*

2008

Première étape : Déterminer les prestations pour lesquelles vous présentez une demande

Il faut d'abord déterminer les prestations auxquelles vous pourriez avoir droit. Pour vous aider, nous avons indiqué ci-dessous certaines des conditions essentielles d'admissibilité pour chacune des prestations.

Il est très important de noter que l'admissibilité à l'une de ces prestations – la pension de la Sécurité de la vieillesse – est fondée uniquement sur l'âge et la résidence au Canada. Par ailleurs, pour avoir droit à toute prestation du Régime de pensions du Canada, il faut avoir cotisé au Régime en fonction des gains provenant d'un emploi ou d'un travail autonome après l'entrée en vigueur du Régime en janvier 1966.

Si vous pensez satisfaire aux conditions sous mentionnées pour avoir droit à l'une ou l'autre de ces prestations, vous devriez présenter une demande. Vous pouvez vous servir d'un même formulaire pour demander plus d'une prestation.

Pour certaines prestations et dans certaines circonstances, d'autres conditions d'admissibilité qui ne sont pas indiquées ci-dessous pourraient s'appliquer. Dès que votre demande aura été reçue, Développement des ressources humaines Canada déterminera si vous remplissez les conditions d'admissibilité et vous avisera directement de toutes décisions relatives à votre demande.

Pension de la Sécurité de la vieillesse

Vous pourriez avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse si vous :

- avez atteint l'âge de 65 ans; et
- avez résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans et depuis le 1^{er} janvier 1952; et
- étiez citoyen canadien ou légalement résident du Canada au moment de votre départ; et
- avez résidé au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et après le 1^{er} janvier 1952 ou avez des périodes d'assurance au régime de la Pension Nationale et/ou aux régimes japonais de pensions des salariés après avoir atteint l'âge de 18 ans et après le 1^{er} janvier 1952 pendant des périodes totales d'au moins 20 ans.

Si vous avez 64 ans et remplissez les trois dernières conditions susmentionnées, vous devriez présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse sans tarder pour vous assurer que votre pension commencera à être versée au moment où vous aurez atteint l'âge de 65 ans.

Il n'est pas nécessaire d'avoir travaillé au Canada pour avoir droit à cette pension ni d'avoir cessé de travailler avant de commencer à recevoir la pension.

Pour présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse, veuillez remplir les sections 1, 2, 3 et 7 du formulaire de demande.

Si, en plus d'avoir résidé au Canada, vous avez travaillé au Canada pendant une période quelconque depuis janvier 1966 et avez cotisé au Régime de pensions du Canada, vous devriez également présenter une demande de pension de retraite du Régime de pensions du Canada. Veuillez lire la section suivante pour obtenir de plus amples renseignements concernant cette prestation.

Pension de retraite du Régime de pensions du Canada

Vous pourriez avoir droit à une pension de retraite du Régime de pensions du Canada si vous :

- avez cotisé au Régime de pensions du Canada à un moment quelconque depuis l'entrée en vigueur du Régime en 1966; et
- avez 60 ans mais pas encore 65 ans; et
 - ne cotisez plus au Régime de pensions du Canada ni au Régime de rentes du Québec (même si vous travaillez encore au Japon); ou
 - cotisez encore au Régime de pensions du Canada mais avez cependant cessé dans une large mesure de travailler (l'expression « cessez dans une large mesure de travailler » est définie ci-dessous); ou
- avez atteint l'âge de 65 ans (que vous travailliez encore ou non).

Si vous cotisez encore au Régime de pensions du Canada, il est important de noter que pour recevoir une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, vous *devez* avoir cessé entièrement ou dans une large mesure d'occuper un emploi rémunéré. On considère que vous avez « cessé d'occuper un emploi rémunéré dans une large mesure » si, au moment où votre pension commence, vos gains annuels provenant d'un emploi ou d'un travail autonome ne dépassent pas le montant maximal de la pension de retraite annuelle due à une personne dont la pension commence à l'âge de 65 ans.

Si vous commencez à recevoir votre pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension sera réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel votre pension commence et le mois de votre 65^e anniversaire de naissance. Cette réduction est permanente.

Si vous avez atteint l'âge de 60 ans et ne cotisez plus au Régime de pensions du Canada ni au Régime de rentes du Québec (même si vous travaillez encore au Japon), ou si vous avez 65 ans, vous pouvez recevoir une pension de retraite du Régime de pensions du Canada même si vous occupez encore un emploi rémunéré ou effectuez un travail autonome.

Pour présenter une demande de pension de retraite du Régime de pensions du Canada, veuillez remplir les sections 1, 2, 4 et 7 du formulaire de demande.

Pension de survivant du Régime de pensions du Canada

Vous pourriez avoir droit à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada si *votre époux ou conjoint de fait* :

- est décédé; et
- avait cotisé au Régime de pensions du Canada à un moment quelconque depuis l'entrée en vigueur du Régime en 1966; et
- avait cotisé au Régime de pensions du Canada ou avait des périodes d'assurance au régime de la Pension Nationale et/ou aux régimes japonais de pensions des salariés (depuis l'entrée en vigueur du Régime de pensions du Canada en 1966) pendant une période minimale (qui peut se situer entre trois et dix ans, selon l'âge de votre époux ou conjoint de fait au moment du décès); et

si vous :

- aviez 35 ans au moment du décès de votre époux ou conjoint de fait; ou
- n'aviez pas encore 35 ans au moment du décès de votre époux ou conjoint de fait; mais,
 - êtes invalide (on trouve à la page 7 du présent guide – « Pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada » – une définition du terme « invalide »); ou
 - aviez un enfant à charge au moment du décès de votre époux ou conjoint de fait.

Les pensions de survivant sont versées aux veufs et veuves en vertu des mêmes conditions. Les pensions continuent d'être versées même si vous vous remariez.

Aux fins de l'administration du Régime de pensions du Canada, un époux de cotisant est une personne de sexe opposé avec qui le cotisant est marié. Un conjoint de fait d'un cotisant est la personne de même sexe ou de sexe opposé avec qui le cotisant vit une relation de type conjugal. Les conjoints de fait doivent avoir vécu ensemble pendant au moins une année.

Aux fins de l'administration du Régime de pensions du Canada, l'époux ou conjoint de fait survivant est la personne avec qui le cotisant vivait une relation conjugale au moment de son décès (qu'ils aient été mariés ou non). En l'absence d'une telle personne, l'époux en droit (même si l'époux en droit ne vivait pas avec le cotisant au moment de son décès), peut être admissible à la pension de survivant.

Un « enfant à charge » est un enfant du cotisant (y compris un enfant adopté) qui a :

- moins de 18 ans; ou
- entre 18 et 25 ans, et qui fréquente l'école ou l'université à temps plein; ou
- 18 ans ou plus et qui a été invalide sans interruption depuis l'âge de 18 ans ou depuis le décès du cotisant.

Pour présenter une demande de pension de survivant, veuillez remplir les sections 1, 2, 5 et 7 du formulaire de demande.

Prestation d'enfant survivant du Régime de pensions du Canada

Un enfant à charge (y compris un enfant adopté) d'une personne décédée pourrait avoir droit à une prestation d'enfant survivant s'il a :

- moins de 18 ans; ou
- entre 18 et 25 ans, et qui fréquente l'école ou l'université à temps plein; et

si le parent décédé :

- avait cotisé au Régime de pensions du Canada à un moment quelconque depuis l'entrée en vigueur du Régime en 1966; et
- avait cotisé au Régime de pensions du Canada ou avait des périodes d'assurance au régime de la Pension Nationale et/ou aux régimes japonais de pensions des salariés (depuis l'entrée en vigueur du Régime de pensions du Canada en 1966) pendant une période minimale (qui peut se situer entre trois et dix ans, selon l'âge du cotisant au moment du décès).

Pour demander cette prestation à l'égard d'un enfant à votre charge âgé de moins de 18 ans, veuillez remplir la section 6 du formulaire de demande en plus des sections 1, 2, 5 et 7.

Si l'enfant a 18 ans ou plus, il devrait présenter lui-même sa demande de prestation en remplissant un formulaire *distinct*. L'enfant doit remplir un formulaire intitulé « Demande de prestations d'enfant du Régime de pensions du Canada en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Japon ». Ce formulaire est disponible sur ce site et à votre bureau de sécurité sociale le plus près.

Prestation de décès du Régime de pensions du Canada

Une prestation forfaitaire de décès peut être versée à la succession d'une personne décédée ou, à défaut d'une succession, à la personne responsable des frais funéraires, à l'époux ou conjoint de fait survivant ou au membre le plus rapproché de sa famille si la personne décédée :

- avait cotisé au Régime de pensions du Canada à un moment quelconque depuis l'entrée en vigueur du Régime en 1966; et
- avait cotisé au Régime de pensions du Canada ou avait des périodes d'assurance au régime de la Pension Nationale et/ou aux régimes japonais de pensions des salariés (depuis l'entrée en vigueur du Régime de pensions du Canada en 1966) pendant une période minimale (qui peut se situer entre trois et dix ans, selon l'âge du cotisant au moment du décès).

S'il y a un exécuteur, un administrateur ou un représentant légal de la succession du cotisant décédé (autre que l'époux ou conjoint de fait survivant), cette personne devrait présenter une demande de prestation de décès en remplissant un formulaire *distinct*. À défaut d'une telle personne, ou si cette personne est l'époux ou conjoint de fait survivant, l'époux ou conjoint de fait survivant peut présenter une demande de prestation de décès au moment où il présente une demande de pension de survivant.

Les sections 1, 2, 5 et 7 du formulaire de demande devraient être remplies par la personne qui présente une demande de prestation de décès.

Pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada

Vous pourriez avoir droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada si vous :

- êtes invalide; et
- n'avez pas encore 65 ans; et
- avez cotisé au Régime de pensions du Canada à un moment quelconque depuis l'entrée en vigueur du Régime en 1966; et
- avez cotisé au Régime de pensions du Canada ou avez des périodes d'assurance au régime de la Pension Nationale et/ou aux régimes japonais de pensions des salariés durant quatre des six années précédant immédiatement votre invalidité, ou trois des six années précédant immédiatement votre invalidité à condition que vous avez au moins 25 ans de couverture.

Pour être considéré comme invalide aux termes du Régime de pensions du Canada, vous devez être atteint d'une invalidité physique ou mentale à la fois grave et prolongée. « Grave » en ce sens que vous êtes incapable d'occuper régulièrement une occupation véritablement

rémunératrice. « Prolongée » en ce sens que l'invalidité est d'une durée indéfinie ou pourra vraisemblablement entraîner le décès.

Pour présenter une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, vous devez remplir un formulaire intitulé « Demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Japon ». Ce formulaire est disponible sur ce site et à votre bureau de sécurité sociale le plus près.

Prestation d'enfant de cotisant invalide du Régime de pensions du Canada

Si vous avez droit à une pension d'invalidité et si vous avez un enfant à charge (y compris un enfant adopté), votre enfant pourrait avoir droit à une prestation d'enfant de cotisant invalide s'il a :

- moins de 18 ans; ou
- entre 18 et 25 ans, et qui fréquente l'école ou l'université à temps plein.

Vous pouvez demander cette prestation à l'égard d'un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, en vous servant du même formulaire que vous remplissez pour votre demande de pension d'invalidité.

Si votre enfant a 18 ans ou plus, il devrait présenter lui-même sa demande de prestation en remplissant un formulaire *distinct*. L'enfant doit remplir un formulaire intitulé « Demande de prestations d'enfant du Régime de pensions du Canada en vertu de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Japon ». Ce formulaire est disponible sur ce site et à votre bureau de sécurité sociale le plus près.

Division des crédits de pension du Régime de pensions du Canada

Si un mariage se termine par un divorce ou une annulation à partir du 1^{er} janvier 1987, les crédits de pension du Régime de pensions du Canada accumulés par les deux époux durant leur vie ensemble sont divisés également entre ces personnes. Cette division est obligatoire dès que le ministre du Développement des ressources humaines reçoit l'information lui permettant de prendre cette mesure. Si le divorce ou l'annulation a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1987, d'autres conditions s'appliquent, et la division des crédits de pension n'est pas obligatoire. De même, si un mariage légal s'est terminé par une séparation après le 1^{er} janvier 1987 et si la séparation a duré une année, l'un ou l'autre des époux peut présenter une demande de division des crédits de pension. Aucun délai n'est fixé pour la présentation d'une demande de division des crédits de pension après la séparation, sauf dans le cas du décès de l'un des époux séparés. De plus, les anciens conjoints de fait peuvent présenter une demande de division des crédits de pension dans les quatre années suivant leur séparation, s'ils vivent séparément depuis un an.

Si vous pensez avoir droit à une division des crédits de pension du Régime de pensions du Canada et si vous voulez en faire la demande, veuillez joindre à votre demande une courte déclaration écrite à cet effet. Développement des ressources humaines Canada vous enverra par la suite un formulaire spécial sur lequel vous pourrez fournir les renseignements nécessaires pour déterminer si une division des crédits de pension peut être fait.

Deuxième étape : Remplir le formulaire de demande

Tous les demandeurs doivent remplir les sections 1, 2 et 7 du formulaire de demande. Selon les prestations que vous demandez, vous devriez aussi remplir une (des) section(s) supplémentaire(s) suivante(s) :

- Section 3 – Pension de la Sécurité de la vieillesse;
- Section 4 – Pension de retraite du Régime de pensions du Canada;
- Section 5 – Pension de survivant ou prestation de décès du Régime de pensions du Canada;
- Section 6 – Prestation d'enfant survivant du Régime de pensions du Canada.

Veillez répondre à toutes les questions dans les sections pertinentes. Veuillez si possible écrire en lettres moulées ou dactylographier vos réponses, à l'exception de la signature requise à la case 33.

Si vous présentez une demande de prestations au survivant, veuillez remplir les champs « Nom » et « Adresse » pour vous et le cotisant décédé, et ce, en lettres romaines et en caractères Kanji (si vous êtes japonais).

Toute correspondance en provenance de Développement des ressources humaines Canada concernant votre demande sera rédigée en français ou en anglais, selon votre préférence. Veuillez indiquer la langue dans laquelle vous voulez recevoir cette correspondance.

Section 1 – À être remplie par tout demandeur

Question 1

Si vous présentez une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse ou de pension de retraite du Régime de pensions du Canada, veuillez indiquer votre numéro de pension de base japonaise ou numéro du Guide des pensions ainsi que votre numéro d'assurance sociale du Canada. Si vous présentez une demande de pension de survivant, de prestation d'enfant survivant ou de prestation de décès, veuillez indiquer le numéro de pension de base japonaise ou numéro du Guide

des pensions ainsi que le numéro d'assurance sociale du Canada de la personne décédée qui a cotisé au Régime de pensions du Canada.

Si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale du Canada ou si vous ne connaissez pas ce numéro, les renseignements que vous fournirez à la section 2 du formulaire de demande pourront servir à vous identifier (ou, le cas échéant, la personne décédée qui a cotisé au Régime de pensions du Canada).

Question 2

Assurez-vous de cocher toutes les prestations pour lesquelles vous présentez une demande et de fournir les documents requis pour chaque prestation.

Section 2 – Renseignements généraux concernant le cotisant ou le demandeur

- Si vous présentez vous-même une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse ou de pension de retraite du Régime de pensions du Canada, les renseignements à fournir aux questions 3 à 11 portent sur *vous*.
- Si vous présentez vous-même une demande de pension de survivant, de prestation d'enfant survivant ou de prestation de décès, les renseignements à fournir aux questions 3 à 11 portent sur la *personne décédée* qui a cotisé au Régime de pensions du Canada.
- Si vous présentez une demande de prestation au nom d'une personne qui est incapable de le faire, vous devriez fournir les renseignements demandés concernant la personne pour laquelle vous présentez une demande ou concernant l'époux ou conjoint de fait décédé de cette personne, selon le cas. Veuillez joindre une déclaration qui explique brièvement pourquoi le demandeur est incapable de présenter lui-même ou elle-même une demande.

Question 4

Donnez le nom au complet (prénom et nom de famille) ainsi que le nom de famille à la naissance (s'il est différent). Le nom de famille à la naissance permettra d'identifier correctement le demandeur si le nom a été changé à la suite d'un mariage ou pour toute autre raison.

Questions 5 et 6

Si vous présentez une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse ou de pension de retraite du Régime de pensions du Canada, vous devez fournir à la question 5 l'adresse actuelle de votre domicile. Si vous voulez recevoir la correspondance concernant votre demande ainsi que vos

prestations à une autre adresse, veuillez indiquer cette adresse à la question 6; sinon, cochez la case intitulée « même que celle indiquée à la question 5 ». Si vous présentez une demande de pension de survivant, de prestation d'enfant survivant ou de prestation de décès, veuillez indiquer la dernière adresse du cotisant décédé à la question 5 et ne rien inscrire à la question 6.

Question 7

Veuillez indiquer le lieu de naissance au complet, y compris la ville ou le village; la province ou l'état; et le pays.

Question 8

Si le nom figurant sur la carte d'assurance sociale du Canada diffère du nom inscrit à la question 4, veuillez indiquer à la question 8 le nom au complet *exactement* comme il apparaît sur la carte. Cela aidera Développement des ressources humaines Canada à vérifier les cotisations au Régime de pensions du Canada et à établir l'admissibilité aux prestations du Régime de pensions du Canada.

Question 9

Si vous avez résidé dans un pays autre que le Canada et le Japon ou si vous avez cotisé au système de sécurité sociale dans un pays tiers, vous pouvez avoir droit à des prestations en vertu du système de sécurité sociale de ce pays. Par conséquent, il est important de fournir une réponse complète à la question 9 afin de vous assurer de recevoir toutes les prestations auxquelles vous avez droit. Veuillez noter que si vous présentez une demande de pension de survivant, de prestation d'enfant survivant ou de prestation de décès, les renseignements que vous fournissez doivent porter sur le cotisant décédé.

Question 10

En vertu du Régime de pensions du Canada, les périodes de faibles revenus consacrées au soin de jeunes enfants peuvent être ignorées aux fins de calculer le montant d'une prestation; cela fera souvent augmenter le montant de la prestation. Pour profiter de cet avantage, il faut avoir été admissible aux Allocations familiales ou à la prestation fiscale pour enfants du Canada après le 1^{er} janvier 1966 pour des enfants de moins de 7 ans. Si vous présentez une demande de pension de retraite et si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez été admissible aux Allocations familiales ou à la prestation fiscale pour enfants du Canada pour un tel enfant après le 1^{er} janvier 1966 (ou si vous présentez une demande de pension de survivant ou de prestation de décès et si le cotisant décédé avait été admissible aux Allocations familiales ou à la prestation fiscale pour enfants du Canada pour un tel enfant après cette date), veuillez l'indiquer à la question

10. Si vous répondez « Oui », nous vous enverrons par la suite un formulaire spécial sur lequel vous pourrez fournir tous les renseignements nécessaires pour profiter de cet avantage.

Question 11

Veillez indiquer votre état civil et, le cas échéant, le nom au complet et la date de naissance de l'époux ou conjoint de fait.

Section 3 – À être remplie si vous demandez une pension de la Sécurité de la vieillesse

Des renseignements concernant votre résidence au Canada sont requis pour permettre à Développement des ressources humaines Canada d'établir votre admissibilité à une pension de la Sécurité de la vieillesse ainsi que pour déterminer le montant de la pension que vous devriez recevoir. Il est essentiel que les dates de votre (vos) entrée(s) au Canada et de votre (vos) départ(s) du Canada soient exactes et étayées par des documents (documents des services d'immigration, passeports, visas, billets de bateau ou d'avion, etc.).

Question 12

Si vous êtes né hors du Canada, veuillez indiquer la date et le lieu de votre *première* entrée au Canada. Si vous êtes né au Canada, veuillez ne rien écrire.

Question 13

Des renseignements concernant votre titre à la résidence au Canada au moment de votre départ sont requis pour déterminer si vous avez droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse. Vous devriez indiquer votre statut le plus récent au Canada et joindre tout document qui étaye votre déclaration (carte ou certificat de citoyenneté canadienne, carte d'identité des services d'immigration, visa d'immigration, etc.).

Question 14

Veillez indiquer tous les endroits où vous avez demeuré, que ce soit au Canada ou ailleurs, de votre naissance jusqu'à ce jour. Ces renseignements sont requis pour étayer votre demande de pension de la Sécurité de la vieillesse. Vous devriez indiquer le nom de la ville ou village; de la province ou de l'état; et du pays. Cependant, veuillez ne pas inclure les changements d'adresse dans la même ville ou même village. Si vous manquez d'espace à la question 14, veuillez fournir

les renseignements voulus sur une feuille supplémentaire que vous joindrez à la formule de demande.

Question 15

Veillez indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de deux personnes qui vous connaissent et qui pourraient vérifier les détails de votre résidence au Canada. Ces personnes peuvent résider au Canada ou à l'étranger, mais elles ne doivent pas être parentes avec vous par le sang ou par alliance. Ces personnes devraient autant que possible vous connaître depuis très longtemps.

Question 16

Veillez cocher la case appropriée pour indiquer si vous êtes considéré comme un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu. Si vous avez répondu « non », cela signifie que vous êtes considéré comme un non-résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu. Si tel est le cas, nous pouvons prélever l'impôt des non-résidents sur votre pension mensuelle de la Sécurité de la vieillesse (SV). Le taux d'imposition est alors de 25 % de votre pension mensuelle de la SV, à moins que le pays dans lequel vous vivez ait conclu une convention fiscale avec le Canada qui réduit le taux ou vous exempte de l'obligation de payer l'impôt.

Si vous avez répondu « non », veuillez indiquer si votre revenu mondial net est inférieur au montant indiqué. Cette question est requise parce que le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse peut être réduit en vertu d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Dans le cas des non-résidents du Canada, il s'agit de l'impôt de récupération de la SV. L'impôt de récupération pourrait ne pas s'appliquer si vous vivez dans un pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada qui vous exempte de payer l'impôt.

L'impôt de récupération est prélevé sur votre pension mensuelle de la SV. Dans le cas des non-résidents du Canada, l'Agence du revenu du Canada calcule le montant de la retenue mensuelle d'après le revenu mondial net de l'année précédente. L'Agence du revenu du Canada vous fera parvenir en février de chaque année le formulaire Déclaration des revenus pour la sécurité de la vieillesse (DRSV) si vous vivez dans un pays où l'impôt de récupération de la SV s'applique. Quel que soit votre revenu, vous devez produire cette déclaration au plus tard le 30 avril de chaque année. Si vous ne le faites pas, le versement de votre pension de la Sécurité de la vieillesse sera interrompu en juillet.

Section 4 – À être remplie si vous demandez une pension de retraite du Régime de pensions du Canada

Question 17A

Vous avez plusieurs options, en fonction de votre âge, en ce qui a trait à la date du commencement de votre pension de retraite du Régime de pensions du Canada.

Si vous avez 60 ans mais pas encore 65 ans, *votre pension peut commencer à la dernière des dates suivantes :*

- le mois suivant votre 60^e anniversaire de naissance;
- le mois suivant celui au cours duquel vous cessez de cotiser au Régime de pensions du Canada ou, si vous cotisez encore au Régime de pensions du Canada, le mois suivant celui au cours duquel vous cessez entièrement ou dans une large mesure d'occuper un emploi rémunéré ou d'effectuer un travail autonome (ce point est expliqué en détail à la question 17B);
- le mois que vous avez indiqué en réponse à la question 17A;
- le mois suivant celui au cours duquel vous présentez une demande de pension.

Si vous commencez à recevoir votre pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension sera réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel votre pension commence et le mois de votre 65^e anniversaire de naissance. Cette réduction est permanente.

Si vous avez 65 ans, *votre pension peut commencer à la dernière des dates suivantes :*

- le mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance;
- le mois que vous avez indiqué en réponse à la question 17A;
- le onzième mois précédant le mois au cours duquel vous présentez une demande de pension, mais pas avant le mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance.

Si vous avez 65 ans ou plus, vous pouvez recevoir une pension de retraite même si vous continuez à travailler. Si vous retardez la date du commencement de votre pension au delà de votre 65^e anniversaire, la pension sera augmentée de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois suivant votre 65^e anniversaire et le mois du début de votre pension. Cependant, aucun ajustement n'est fait pour les mois suivant le mois de votre 70^e anniversaire.

Si vous avez atteint l'âge de 60 ans et ne cotisez plus au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, il serait peut-être avantageux pour vous de commencer à recevoir votre pension de retraite à la première date possible. Si telle est votre intention, vous devriez

cocher la case « premier mois d'admissibilité »; sinon, vous devriez indiquer une date dans les cases fournies.

Question 17B

Si vous avez 60 ans mais pas encore 65 ans, vous devez avoir cessé de cotiser au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec ou, si vous cotisez encore à l'un de ces régimes, vous devez avoir cessé de travailler entièrement ou dans une large mesure avant de pouvoir recevoir une pension de retraite du Régime de pensions du Canada. (On trouve à la page 3 du présent guide – « Pension de retraite du Régime de pensions du Canada » – une définition du terme « cessé d'occuper un emploi rémunéré dans une large mesure ».) On ne tient pas compte des gains qui ne sont pas soumis à cotisation du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (par exemple, sauf dans des circonstances inhabituelles, les revenus d'emploi du Japon).

Si vous voulez commencer à recevoir une pension de retraite avant l'âge de 65 ans et si vous cotisez encore au Régime de pensions du Canada, veuillez indiquer à la question 17B si vous avez ou aurez cessé de cotiser au Régime de pensions du Canada ou si vous avez cessé ou cesserez de travailler (entièrement ou dans une large mesure) avant la date indiquée à la question 17A qui porte sur le commencement du versement de la pension. Veuillez aussi indiquer le mois et l'année où vous avez cessé ou vous cesserez de travailler. Si vous ne cotisez plus au Régime de pensions du Canada, vous devriez indiquer la date de votre dernière cotisation.

Section 5 – À être remplie si vous demandez une pension de survivant ou une prestation de décès

Questions 18 à 20

Les renseignements demandés aux questions 18 à 20 portent sur la personne qui présente une demande de pension de survivant ou de prestation de décès. Vous devriez répondre à ces questions en utilisant votre propre nom et votre adresse, que vous soyez l'époux ou conjoint de fait survivant ou (dans le cas d'une demande de prestation de décès) une personne qui agit pour la succession de la personne décédée.

Vous devez indiquer à la question 19 l'adresse actuelle de votre domicile. Si vous voulez recevoir la correspondance concernant votre demande ainsi que vos prestations à une autre adresse, veuillez indiquer celle-ci à la question 20; sinon, cocher la case intitulée « même que celle indiquée à la question 19 ».

Question 21

Veillez indiquer votre lien de parenté avec le cotisant décédé (par exemple, époux, conjoint de fait, mère, père, fils, fille, frère, soeur, exécuteur de la succession de la personne décédée, etc.).

Question 22

Veillez indiquer s'il y a un exécuteur, un administrateur ou un représentant légal de la succession du cotisant décédé. Si cette personne n'est pas l'époux ou conjoint de fait survivant, cette personne devrait présenter une demande de prestation de décès *distincte*. À défaut d'une telle personne, ou si cette personne est l'époux ou conjoint de fait survivant, l'époux ou conjoint de fait survivant devrait présenter une demande de prestation de décès en cochant la case identifiée « Prestation de décès » à la page 1 du formulaire de demande.

Question 23

Si vous présentez une demande de pension de survivant pour vous-même, veuillez indiquer votre numéro d'assurance sociale du Canada (si vous en avez un). Si vous présentez une demande pour l'époux ou conjoint de fait survivant, veuillez indiquer son numéro d'assurance sociale du Canada.

Question 24

Votre nom de famille à la naissance permettra de vous identifier correctement si vous avez changé de nom à la suite d'un mariage ou pour toute autre raison.

Question 25

Veillez indiquer si vous croyez être invalide. (On trouve à la page 7 du présent guide – « Pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada » – une définition du terme « invalide ».) Si vous aviez moins de 35 ans au moment du décès du cotisant et si vous êtes invalide aux termes du Régime de pensions du Canada, vous pouvez avoir droit à une pension de survivant même si vous ne subvenez pas aux besoins d'enfants à charge. Si vous aviez plus de 35 ans mais moins de 45 ans au moment du décès du cotisant et si vous êtes invalide aux termes du Régime de pensions du Canada, le montant de votre pension de survivant sera supérieur à celui qui serait accordé si vous n'étiez pas invalide.

Questions 26 et 27

Les renseignements demandés en réponse à ces questions sont requis pour permettre à Développement des ressources humaines Canada d'établir si vous êtes la personne qui satisfait à la définition d'époux ou conjoint de fait survivant aux termes du Régime de pensions du Canada. (On trouve aux pages 4 et 5 du présent guide une définition de l'expression « époux ou conjoint de fait survivant » aux termes du Régime.)

Questions 28 et 29

Si vous aviez moins de 45 ans au moment du décès du cotisant, les renseignements demandés en réponse à ces questions sont requis pour permettre à Développement des ressources humaines Canada de déterminer votre droit à une pension de survivant.

Section 6 – À être remplie si vous demandez une prestation d'enfant survivant

Une prestation pour un enfant de moins de 18 ans est normalement versée à la personne qui prend soin de l'enfant. Les prestations d'enfant survivant sont versées directement aux enfants âgés de 18 à 25 ans qui fréquentent l'école ou l'université à temps plein. Ces enfants devraient présenter une demande distincte en leur propre nom. (On trouve de plus amples renseignements à la page 5 du présent guide – « Prestation d'enfant survivant du Régime de pensions du Canada ».)

Question 30

Veillez dresser une liste de tous les enfants survivants du cotisant pour lesquels vous présentez une demande de prestation, indiquez la date de naissance de chaque enfant et joignez un certificat de naissance ou une copie de l'extrait du livret de famille pour chaque enfant.

Si vous êtes un enfant âgé de 18 à 25 ans, veuillez indiquer votre propre nom à la naissance et la date de votre naissance et joignez votre certificat de naissance ou une copie de l'extrait du livret de famille.

Questions 31 et 32

Veillez remplir ces questions seulement si vous êtes âgé de 18 à 25 ans et demandez une prestation d'enfant survivant, en votre propre nom, ou si vous demandez cette prestation au nom d'un enfant à charge et ne faites pas une demande de pension de survivant. Si vous présentez une demande de prestation d'enfant survivant pour un enfant de moins de 18 ans qui est à votre charge et une demande de pension de survivant, veuillez ne rien écrire en réponse aux questions 31 et 32.

Section 7 – Signature du demandeur

En signant, vous atteste la véracité des renseignements fournis dans la demande. Vous autorisez aussi l'institution compétente japonaise à fournir à Développement des ressources humaines Canada les renseignements qui peuvent modifier votre admissibilité aux prestations canadiennes pour lesquelles vous présentez une demande.

La déclaration d'un témoin est nécessaire *seulement* lorsque le demandeur signe au moyen d'une croix.

Protection des renseignements personnels

Les renseignements demandés sur le formulaire serviront à déterminer votre admissibilité à une prestation en vertu de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*. Aux termes de ces lois, les renseignements à votre sujet ne peuvent être fournis qu'aux organismes qui ont droit de les recevoir. De plus, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) interdit la divulgation des renseignements que contient votre dossier sans votre consentement, sauf dans des circonstances particulières (comme pour permettre l'exécution d'un mandat de perquisition ou d'une citation à comparaître ou d'une loi).

Les renseignements à votre sujet relatifs à votre demande de prestations de la Sécurité de la vieillesse ou du Régime de pensions du Canada seront conservés dans le fichier de renseignements personnels RHDSC PPU 175. Vous avez le droit d'accès à tout renseignement à votre sujet versé aux fichiers du gouvernement fédéral. Afin de vous aider à exercer ce droit, le gouvernement a publié un Répertoire des renseignements personnels. Le répertoire et les formulaires de demande d'accès à des renseignements personnels sont disponibles dans les ambassades, hauts-commissariats et consulats canadiens.